



Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :

08 12 2022

Date d'affichage :

08 12 2022

Nombre de membres : 33

**Nombre de membres en
exercice :** 33

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 18

Ayant pris part au vote :
23 dont 5 procurations

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Avis du Bureau Syndical :

Favorable : 6

Défavorable : 0

Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 15 12 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART, HOMEHR, AUBRY, BOISSEAU, BRET, DRAGON, DUQUESNOY, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, GUNDALL, HILTZER, JACQUARD, LAMY, LE CORRE, MASURE, THOMAS.

Sont excusés et donnent procuration :

M. FIGIEL donne procuration à M. JUILLET
M. JAY donne procuration à M. BRET
Mme LANTHIEZ donne procuration à M. LAMY
M. MAILLET donne procuration à M. JUILLET
M. PACKO donne procuration à M. DRAGON

Sont Absents :

Mme et MM. BAILLY-BAZIN, BOULARD, GAUDY, LEIX, LEROY, MAILLAT, MANDELLI, PELOIS, POILVE, ZAJAC.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. DUQUESNOY a été élu secrétaire de séance.

Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris procurations :

MM. ANTOINE, BANACH, BOYER, BRIQUET, THIEBAUT, VIART.

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

Médiation SOGEA / Régie du SDDEA-COPE DE BAR-SUR-AUBE –
Facturation de l'Assainissement Collectif

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative et particulièrement les articles L.213 et suivants ;

Vu le Contrat d'affermage ayant pris effet le 3 juillet 2016 portant sur l'exploitation du service d'assainissement collectif de la Commune de Bar-sur-Aube par SOGEA

Vu la convention de recouvrement des taxes redevances et taxes d'assainissement collectif de la ville de Bar-sur-Aube entre SAUR et SOGEA ;

Vu les délibérations n°9_18092018 et n°10_18092018 du Conseil Municipal de Bar-sur-Aube en date du 18 septembre 2018 ;

**Délibération du
Conseil d'Administration
CA20221215_21**

Vu les ordonnances n°2202079 et n°2202080 en date du 9 septembre 2022 du Tribunal Administratifs de Châlons-en-Champagne ordonnant une médiation dans le litige qui oppose SOGEA et la Régie du SDDEA.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

La Commune de Bar-sur-Aube a confié à la société SAUR, par contrat de délégation de service public, en date du 21 décembre 2009, l'exploitation de son service de distribution d'eau potable, prenant effet au 1er janvier 2009, pour une durée de 10 ans et arrivait à échéance le 31 décembre 2019.

La Commune de Bar-sur-Aube a confié à la société SOGEA EST BTP, par contrat de délégation de service public, en date du 18 décembre 2015, l'exploitation de son service d'assainissement collectif, prenant effet au 1er janvier 2016, pour une durée de 10 ans.

L'article 72 du Contrat intitulé « Paiement des sommes dues au délégataire par les usagers et les collectivités » prévoyait un mécanisme de facturation unique par le gestionnaire du service d'eau potable, défini dans la convention tripartite pour le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif de la Ville de Bar-sur-Aube.

Ainsi, sur la période du 1er janvier 2016 (date de prise d'effet de la délégation de service public assainissement) au 31 décembre 2019 (date de fin de la délégation de service public eau potable), les opérations de facturation et de recouvrement ont été réalisées pour le compte de la Société SOGEA par le délégataire du service public de l'eau potable, la Société SAUR, dans les conditions définies dans le cadre de la convention tripartite susmentionnée.

À compter du 1^{er} janvier 2018, la Commune de Bar-sur-Aube a fait le choix de transférer ses compétences eau potable et assainissement collectif à la Régie du SDDEA. Cette dernière s'est substituée à la Commune dans le cadre de l'exercice des contrats préalablement signés. Au 31 décembre 2019, le contrat déléguant à la Saur le service public de l'eau potable est arrivé à échéance. Depuis le 1er janvier 2020, le service public de l'eau potable n'est plus délégué à un tiers mais exploité en régie par la Régie du SDDEA.

Dans ce contexte, la Régie du SDDEA avait envisagé initialement de procéder à la facturation unique auprès des usagers des redevances d'eau potable et d'assainissement sur le territoire de la Commune de Bar-sur-Aube. Cependant, sur le plan comptable, cette solution n'a pas pu être mise en place.

En l'absence d'accord entre la Régie du SDDEA et la Société SOGEA concernant ces opérations de facturation et de recouvrement des redevances d'assainissement collectif, ces dernières n'ont pu à ce jour et depuis le 1er janvier 2020 être réalisées.

Le Société SOGEA assure le service de l'assainissement depuis 2020 sans aucune rémunération. La Régie du SDDEA n'a pas non plus perçue la part Collectivité depuis 2020.

Ainsi, la Société SOGEA a entendu poursuivre le recouvrement de la créance qu'elle estime lui être due et sollicité la résiliation du contrat de délégation de service public en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne par requête reçue le 07 juillet 2022 et par requête reçue le 05 octobre 2022.

Par ailleurs, la Société SOGEA a également introduit, concernant cette délégation de service public deux autres recours : une requête en opposition à exécution de titres de recette reçue le 18 juillet 2022 (requête n°2201637) et une requête en opposition à poursuites reçue le 30 août 2022 (requête n°2202002).

Dans le cadre de ces quatre contentieux, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a demandé aux parties un accord pour médiation. Les Parties ont accepté dans l'ensemble des contentieux le principe de la médiation. L'ensemble des contentieux introduits ont donc fait l'objet d'ordonnance de désignation d'un médiateur.

**Délibération du
Conseil d'Administration
CA20221215_21**

Dans le cadre de cette médiation organisée les 17 octobre, 8 novembre, 17 novembre, 30 novembre, 6 décembre et 8 décembre, la Régie du SDDEA et la Société SOGEA se sont rapprochées. Il s'agit des deux pleins contentieux introduit par la Société SOGEA et reçus en date des 07 juillet et 05 octobre 2022.

Les autres requêtes nécessitant des discussions plus longues feront l'objet de nouvelles réunions de médiation visant à la conclusion, en cas d'accord des Parties, d'autres protocoles transactionnels.

L'urgence de ce dossier tient au fait que les créances non recouvrées sur l'année 2020 seront frappées de prescription au 31 décembre 2022. Aussi, l'objet de ce protocole est de définir une procédure entre les parties afin de permettre l'envoi des factures aux abonnés de Bar-sur-Aube avant le 31 décembre 2022 ainsi que de définir les modalités financières de résiliation du contrat de DSP à échéance du 31 mars 2022.

Conformément à l'article L.213-2 du Code de justice administrative le processus de médiation est protégé par un principe de confidentialité. A ce titre, les échanges qui ont lieu dans le cadre de la médiation sont strictement confidentiels et ne peuvent être communiqués dans la présente délibération.

C'est dans ce contexte que, lors de la séance du 15 décembre 2022, le Président de la Régie du SDDEA a présenté l'ensemble des éléments juridiques, techniques et financiers afin de déterminer par délibération la position de la Régie du SDDEA.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** qu'eu égard aux enjeux politiques, juridiques et financiers, la Régie du SDDEA se fait accompagner dans le cadre de cette médiation par un cabinet de conseil juridique et un cabinet de conseil financier ;
- **DE PRENDRE ACTE** qu'au regard des dernières demandes formulées par SOGEA quelques minutes avant la réunion du Conseil d'administration, le Président n'a pu proposer des résultats fermes et définitifs sur ce dossier.
- **DE CHARGER** à ce titre le Directeur de la Régie de poursuivre les échanges à intervenir dans le cadre de cette médiation en vue d'aboutir à la signature d'un protocole et ainsi éviter un contentieux qui peuvent être préjudiciable pour les abonnés de Bar-sur-Aube et la Régie du SDDEA ;
- **DE CHARGER** le Directeur de la Régie de faire état au médiateur et à la partie adverse de la position retenue par le Conseil d'administration sur les éléments connus à date de la réunion et actuellement en médiation ;
- **D'AUTORISER** le Directeur général de la Régie à engager la structure dans les limites suivantes :
 - Au titre de la facturation et recouvrement des sommes dues par les usagers du service public sur la Commune de Bar-sur-Aube : 140 000 euros HT ;
 - Au titre des indemnités de résiliation amiable de la délégation de service public au 31 mars 2023 : 100 000 euros HT ;
 - Au titre de l'indemnisation à la suite de la mise en service d'un poste de relèvement supplémentaire : 30 000 euros HT ;
 - Au titre des demandes d'indemnisation dans un contexte d'augmentation prévisionnelle des charges d'électricité sur l'exercice 2023 : de prendre en charge ces demandes dans le respect de la réglementation applicable en la matière et sur proposition du cabinet de conseil financier.
- **DE PRENDRE ACTE** de l'impossibilité de réunir le Conseil d'administration avant le 31 décembre 2022 au titre de la période de fêtes et de congés ;

**Délibération du
Conseil d'Administration
CA20221215_21**

- **D'AUTORISER** à ce titre le Directeur de la Régie à signer le protocole définitif à venir, dans la limite du mandat financier défini ci-avant et ceci sans qu'une nouvelle réunion du Conseil d'administration ne soit nécessaire ;
- **DE DEMANDER** ainsi au Directeur Général de la Régie de faire état du résultat de la médiation lors de la prochaine séance du Conseil d'administration ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



NICOLAS JUILLET
2022.12.21 18:51:27 +0100
Ref:20221221_172802_1-3-O
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

Nicolas JUILLET

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.